

Compte rendu de la réunion du vendredi 25 janvier 2008 à la DHOS

Participants :

Me Linéda Chertioua, Chef de bureau, ministère (DHOS),
Me Bernadette Chauran Deschamps, ministère (DHOS),
Me Sandy Transon, ministère (DHOS),
Me Patricia Rucard, ministère (DHOS),
M. Michel Morenval, Vice président SNCH,
M. Pierre Delacour, SNCH,
M. André Renaud, permanent SNCH,
M. Yves Osmont, SNCH.

Absente : La personne représentant le bureau possédant les compétences sur les détachements

Thème abordé : application protocoles « Guigou » du 14 mars 2001 et du 16 octobre 2006 :
Intégration des personnels sous statuts locaux dans le statut national de la catégorie technique de la Fonction Publique Hospitalière (décret 91-868 du 5 septembre 1991).

1) RAPPEL DES PROTOCOLES ET DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le protocole du 14 mars 2001 précise « en cohérence avec les mesures précédentes, les établissements intégreront dans les corps d'adjoints techniques et d'ingénieurs les informaticiens sous statut local qui le souhaiteront en fonction de leur situation individuelle titres et diplômes, expérience professionnelle (validation des acquis professionnels) ».
Le protocole du 16 octobre 2006 fournit la population concernée (3977 agents) et les modalités réglementaires pour permettre l'application du protocole du 14 mars 2001.
L'article 49 de la loi du 02/02/2007 permet l'application des protocoles en permettant des détachements selon la réglementation générale et l'article 23 du décret 91-868 du 5 septembre 1991.

Ces protocoles permettent notamment :

- d'augmenter le nombre de personnels de la catégorie technique et d'augmenter l'assiette pour le calcul des promotions,
- de redonner une possibilité d'évolution des personnels sous statut local souvent bloquée depuis la parution du décret 91-868.

2) DIFFICULTES RENCONTREES POUR L'APPLICATION DES TEXTES

Diplômes :

La notion de diplôme ne semble pas exister dans l'application d'un détachement puisqu'il n'est mentionné que des conditions de grade à grade ou de corps à corps.

Me Chertioua fait vérifier cela. Il faut noter que les embauches sous statut local ayant eu lieu avant la prise en compte de cette spécialité dans les statuts nationaux et au vu des formations informatiques de l'époque, les informaticiens sont très souvent titulaires de diplômes ne répondant pas à la législation actuelle pour une embauche dans le statut national.

Détachement au sein du même Centre hospitalier :

Un détachement peut avoir lieu dans un même centre hospitalier.

Validation de l'intégration dans le statut national :

Le détachement doit-il être validé par une commission paritaire ?

Il semble que oui. Me Chertioua fait vérifier cela.

L'intégration dans le nouveau corps doit-il être validé par une commission paritaire (à la fin du détachement) ?

Il semble que oui. Me Chertioua fait vérifier cela.

Modalités de gestion de l'ancienneté :

L'ancienneté dans l'échelon du grade de départ est-elle reprise dans l'échelon du grade d'arrivée ?

Me Chertioua pose la question au bureau compétent.

L'ancienneté du grade de départ est-elle reprise dans le grade d'arrivée pour l'évolution de carrière (par exemple : il faut 6 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur hospitalier pour pouvoir intégrer le grade d'ingénieur hospitalier principal, les années passées dans le grade de départ peuvent-elles être comptabilisées) ?

Me Chertioua pose la question au bureau compétent.

Modalités de gestion de la carrière pendant la période de détachement :

Les changements de grade sont-ils possibles pendant la période de détachement ?

Lors des périodes de détachement, le fonctionnaire gère une « double carrière » qui doit lui permettre d'évoluer dans les grades de départ et d'arrivée. Toutefois, cela sera vérifié auprès du bureau compétent.

Choix du grade d'arrivée :

Les modalités d'intégration s'effectuent en fonction de l'indice terminal des grades de départ et d'arrivée. Si pour certains grades, l'indice terminal du grade de départ peut être légèrement inférieur à l'indice terminal du grade d'arrivée, le centre hospitalier peut faire en sorte que l'agent soit rémunéré sur l'indice de son ancien grade.

Cas du grade d'arrivée qui est concerné par un quota (exemple : grade de technicien supérieur de classe supérieur).

Le dossier est à traiter !

Date d'application du détachement :

La date détachement peut-elle être effectuée à compter de la parution de la loi du 02/02/2007 ?

La date de détachement doit débuter après la date de demande de détachement de l'agent.

Il sera vérifié les autres éléments que doit prendre en compte la date de détachement (commission paritaire avec effet rétroactif ou non, décision du directeur).

Conditions pour interrompre un détachement :

Un détachement peut-il être interrompu par la direction de l'établissement ?

Oui, dans des cas précis (insuffisance professionnelle, Evaluation défavorable,...) Ces cas doivent être décrits dans le texte 88-976 du 13 octobre 1988.

Durée du détachement :

Application de l'article 23 du décret 91-868 du 5 septembre 1991 : 3 ans.

3) ACTIONS

Le bureau de Madame Chertioua va confirmer ou répondre rapidement aux questions dépendantes de son bureau. Elle transmet les autres questions au bureau compétent et prépare un document pour les directions d'établissement. Ce document sera préalablement proposé au SNCH.

La DHOS recensera régulièrement par enquête spécifique les établissements concernés par les statuts locaux et le nombre de personnes sous statuts locaux afin de suivre l'avancée des protocoles sur ce point.

Le S.N.C.H. va proposer un courrier type sur son site afin que les personnes concernées fassent la demande de détachement.